

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE – N° 2026-113

« COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA PLAINE DE L'AIN »

L'an 2026, le mercredi 24 juin, à 18h00, le Conseil de la Communauté de Communes de la Plaine de l'Ain, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à Lhuis, sous la présidence de Jean-Louis GUYADER, Président.

Date de convocation : jeudi 18 juin 2026 - Secrétaire de séance : Marcel JACQUIN

Nombre de membres en exercice : 85 - Nombre de présents : 71 - Nombre de pouvoirs : 8 - Nombre de votants : 79

Étaient présents et ont pris part au vote : Daniel FABRE, Liliane FALCON, Aurélie PETIT, Christian de BOISSIEU, Marie-Christine SEYTIER, Jean-Marc RIGAUD, Philippe BROYER, Jean-Pierre BLANC, Rémi CHRISTIN, Marine PELISSIER, Mohamed ABBES, Vincent MANCUSO, Elodie WIMMER, Dominique DELOFFRE, Lionel MANOS, Laurent BOU, Frédéric PELLEGRIN-ROMEGGIO, Daniel MARTIN, Bernard PERRET, Serge MERLE, Mireille MARTINEZ, Jean-Louis GUYADER, Clément TARPIN-LYONNET, Claire ANDRE, Emilie LAGRUT, Gérard BROCHIER, Serge GARDIEN, Joël MATHY, Alexandre NANCHI, Yann GOAZIOU, Walter COSENZA, Jérôme GANDON, Patrice MARTIN, Emmanuel GINET, Alexandre JOUX, Jean-Pierre GAGNE, Danielle BERRODIER, Franck PLANET, Claire RAMONDOT, Jean-Luc RAMÈL, Elisabeth LAROCHE, Jean-Alex PELLETIER, Régine GIROUD, Frédéric TOSEL, Patricia PONCEBLANC, Samir HABI, Franck VOLLAT, Emmanuel SIMONNET, Denis JACQUEMIN, Laurent REYMOND-BABOLAT, Nathalie MICOLAS, Fabien THOMAZET, Valérie CAUWET DELBARRE, Pascal COLLIGNON, Lionel CHAPPELLAZ, Franck CHAPITEAU, Béatrice DALMAZ, Yves VENÇON, Marie-Françoise PICOLO, Florence RIESSER, Patrick MILLET, Marcel JACQUIN, Pascal VETTARD, Pascale VERSAUD, Morgan CORNEFERT, Estelle BARBARIN, Françoise VEYSSET-RABILLOUD, Philippe BERTRON, Nathalie NOUET, Eric BEAUFORT

Étaient excusés et ont donné pouvoir : Daniel GUEUR (à Daniel FABRE), Stéphanie PARIS (à Liliane FLACON), Sylvie SONNERY (à Jean-Pierre BLANC), Eric MAITRE (à Denis JACQUEMIN), Estelle GROSCLAUDE (à Clément TARPIN-LYONNET), Gaël ALLAIN (à Emilie LAGRUT), Roseline PIRET (à Walter COSENZA), Alexia MACREZ (à Yann GOAZIOU)

Étaient excusés et suppléés : François COUROUBLE (par Danièle MAUFFREY)

Était excusé : Françoise GARIBIAN, Eric GAILLARD, Cécile VIGIER

Étaient absents : Serge GOMES, Lionel KLINGLER, Nazarello ALONSO

Objet : Adoption du règlement intérieur

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment :

- les articles L.5211-1 à L.5211-4-3 relatifs aux règles générales d'administration et de fonctionnement des établissements publics de coopération intercommunale,
- l'article L.5211-11 relatif au fonctionnement de l'organe délibérant des EPCI,
- l'article L.2121-8 relatif à l'obligation, pour le conseil municipal, d'établir un règlement intérieur dans les six mois suivant son installation, rendu applicable à l'EPCI par le jeu des renvois précités.

Considérant que la CCPA comprend au moins une commune de plus de 3 500 habitants et que, par conséquent, en application des dispositions combinées des articles L.5211-1, L.5211-11 et

L.2121-8 du Code général des collectivités territoriales, l'organe délibérant doit se doter d'un règlement intérieur ;

Considérant que le règlement intérieur a pour objet de préciser les modalités de fonctionnement du conseil communautaire, dans le respect des règles législatives et réglementaires applicables, et de garantir l'information des conseillers communautaires ainsi que la bonne organisation des débats ;

M. Jean-Louis GUYADER, président, expose que le conseil communautaire doit approuver son règlement intérieur dans les six mois suivant son installation.

Il présente le projet de règlement intérieur, joint en annexe de la présente délibération.

Par rapport au précédent règlement intérieur, le document a été mis à jour en lien avec l'évolution réglementaire de certaines dispositions. Il détermine les grands principes de fonctionnement du conseil communautaire (modalités de convocation et d'information des conseillers communautaires, les règles de fixation et de communication de l'ordre du jour, les conditions de tenue des séances, de vote des délibérations, etc...)

Il intègre les dispositions relatives au fonctionnement des commissions consultatives thématiques précédemment votées et présente aussi de nouveaux aspects (possibilité de vote électronique, charte de l'élu local, fonctionnement de la commission MAPA travaux).

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ADOpte le règlement intérieur de la Communauté de communes de la Plaine de l'Ain tel que présenté en annexe**

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus, pour extrait conforme,

Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente délibération,

Transmise en Sous-Préfecture de Belley, le 02/07/2026

Publiée

06 JUIL. 2026

Le Président, Jean-Louis GUYADER

**Pour le président et par délégation,
Le 1^{er} vice-président,
Marcel JACQUIN**





Communauté de communes de la
Plaine de l'Ain

Accusé de réception en préfecture
001-240100883-20260624-D2026-113-DE
Date de télétransmission : 02/07/2026
Date de réception préfecture : 02/07/2026

REGLEMENT INTERIEUR DE LA COMMUNAUTE **DE COMMUNES DE LA PLAINE DE L'AIN**

Adopté en conseil communautaire le 24/06/2026

PREAMBULE

Le présent règlement intérieur est établi en application du Code général des collectivités territoriales. Conformément à l'article L.5211-11 du CGCT, les règles de fonctionnement applicables au conseil municipal s'appliquent également au conseil communautaire des Établissements public de coopération intercommunale (EPCI).

En vertu de l'article L.2121-8 du CGCT, le Conseil communautaire doit adopter son règlement intérieur dans un délai de six mois à compter de son installation. Jusqu'à cette adoption, le règlement intérieur précédemment en vigueur continue de s'appliquer.

Ce règlement intérieur a pour objet de préciser et de compléter les règles fixées par la loi, en définissant les modalités concrètes de fonctionnement du conseil communautaire lorsque celles-ci ne sont pas directement prévues par les textes. Il constitue ainsi la « règle du jeu » commune, destinée à garantir à la fois la bonne information des membres, la qualité du débat, la concertation entre les élus et l'efficacité de l'action de la Communauté de communes de la Plaine de l'Ain.

SOMMAIRE

CHAPITRE I : LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE	4
Section 1 : Dispositions générales	4
Article 1 : Périodicité de séance	4
Article 2 : Convocation	4
Article 3 : Ordre du jour.....	5
Article 4 : Accès au dossier	5
Article 5 : Questions orales et écrites.....	5
Section 2 : Tenues des séances	5
Article 6 : Présidence	5
Article 7 : Secrétaire de séance	6
Article 8 : Auxiliaire de séance.....	6
Article 9 : Accès et tenue du public (publicité des séances).....	6
Article 10 : Quorum	6
Article 11 : Suppléance et pouvoir	7
Article 12 : Police de l'Assemblée.....	7
Article 13 : Suspension de séance	7
Section 3 : Débats et votes	7
Article 14 : Déroulement de la séance	7
Article 15 : Débats ordinaires	8
Article 16 : Débats d'Orientations Budgétaires (DOB)	8
Article 17 : Amendement	8
Article 18 : Clôture des débats	9
Article 19 : Votes	9
Article 20 : Vote électronique	10
Section 4 : Suivi des séances	11
Article 21 : Procès-verbal des séances	11
CHAPITRE II : LE BUREAU	12
Article 1 : Dispositions générales	12
Article 2 : Organisation des réunions	12
CHAPITRE III : LES COMMISSIONS.....	12
Section 1 : Les commissions légales	12
Section 2 : les commissions consultatives permanentes	13

Article 1 – Liste des commissions consultatives permanentes	13
Article 2 – Rôle et nature des commissions	13
Article 3 – Composition des commissions	13
Article 4 – Désignation des membres.....	14
Article 5 – Présidence des commissions.....	14
Article 6 – Convocation et réunions	14
Article 7 – Quorum, délibérations et avis.....	15
Article 8 – Publicité des travaux	15
Section 3 : Autres instances de réunions	15
Section 4 : Commission MAPA Travaux.....	15
Article 1 : Composition, présidence, convocation des réunions	15
Article 2 : Quorum	16
Article 3 : Déroulement de la séance, vote et PV	16
CHAPITRE IV : CHARTE DE L'ELU LOCAL.....	17
Article L. 1111-13 du Code Général des Collectivités Territoriales	17
Article L. 1111-14 du Code Général des Collectivités Territoriales	17
CHAPITRE V : APPLICATION ET MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR	18

CHAPITRE I : LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Section 1 : Dispositions générales

Le Conseil communautaire règle par ses délibérations les affaires dont la Communauté de communes a la compétence. Il donne aussi son avis toutes les fois que celui-ci est requis par les lois et les règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'Etat dans le département. Le Conseil communautaire émet des vœux sur les objets d'intérêt local.

Par arrêté préfectoral du 11/09/2025, le Conseil communautaire de la Communauté de communes de la Plaine de l'Ain est composé de 85 conseillers communautaires et 44 conseillers communautaires suppléants. Les conseillers communautaires suppléants sont convoqués en même temps que les conseillers titulaires. Ils peuvent assister à la séance (même en présence du conseiller titulaire), mais sans possibilité alors de participer aux délibérations.

Article 1 : Périodicité de séance

Le Conseil se réunit au moins une fois par trimestre, au siège de la Communauté de communes situé au 143 rue du Château à Chazey-sur-Ain, ou par décision du Président, dans tout autre lieu du territoire de la CCPA. Le Président de la Communauté de communes peut réunir le Conseil aussi souvent que les affaires l'exigent.

Il est également tenu de la convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée écrite lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par le tiers au moins des membres en exercice du Conseil communautaire. En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le Département peut abréger ce délai.

Article 2 : Convocation

Toute convocation au Conseil communautaire est signée du Président. Elle doit mentionner le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour.

Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers communautaires en font la demande écrite, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse.

Elle est transmise aux conseillers communautaires titulaires et suppléants, ainsi qu'aux conseillers municipaux.

Le délai d'envoi est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être diminué par le Président sans pouvoir être inférieur à un jour franc. Dans ce cas, le président en rend compte dès l'ouverture du conseil communautaire, lequel se prononce définitivement sur l'urgence et peut décider de renvoyer en tout ou partie l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour à une séance ultérieure.

Toute convocation s'accompagne d'une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération du Conseil communautaire. Cette note est constituée des projets de délibérations et de leurs annexes.

Article 3 : Ordre du jour

Le Président fixe l'ordre du jour, après la consultation du Bureau communautaire. L'ordre du jour est inscrit sur la convocation et porté à connaissance du public par voie de publication numérique et transmis aux communes membres.

Il est également adressé aux conseillers municipaux des communes membres, par voie dématérialisée.

Article 4 : Accès au dossier

Tout membre du Conseil communautaire a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé du contenu des dossiers soumis à délibération. A réception de l'ordre du jour de la séance, tout élu peut demander des précisions supplémentaires par écrit sur les questions à débattre et peut consulter les dossiers correspondants. Ces dossiers sont tenus à disposition des élus intéressés au siège de la Communauté de communes durant les cinq jours ouvrés qui précèdent la séance et pendant les heures d'ouverture des services.

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut être consulté dans les mêmes conditions.

Article 5 : Questions orales et écrites

Les Conseillers communautaires ont le droit d'exposer en fin de séance des questions orales ayant trait aux affaires de la Communauté de communes. Par ailleurs, les conseillers communautaires peuvent adresser des questions écrites à tout moment au Président sur toute affaire ou tout problème concernant la Communauté de communes.

Lors de la séance, le Président répond oralement aux questions posées, après avoir terminé l'examen de l'ordre du jour, si la question a été déposée au moins 48 h avant la tenue du Conseil communautaire. Pour les questions posées après ce délai ou posées directement en séance, le Président, s'il ne dispose pas des éléments, peut reporter sa réponse au Conseil suivant. Par ailleurs, selon le nombre, l'importance ou la nature des questions qui le justifient, le Président peut décider de les traiter préalablement dans le cadre du Bureau, de la commission communautaire concernée ou d'un groupe de travail ad'hoc.

Section 2 : Tenues des séances

Article 6 : Présidence

Le Conseil communautaire est présidé par le Président de la Communauté de communes ou, à défaut, par un vice-président dans l'ordre du tableau.

Le président a seul la police des séances du conseil communautaire. Il dirige les débats, ouvre et lève la séance et maintient l'ordre.

La séance au cours de laquelle est procédé à l'élection du président est présidée par le doyen d'âge des membres de l'assemblée.

Dans les séances où le compte administratif est débattu, le Conseil communautaire élit son Président. Dans ce cas, le Président de la Communauté de communes peut, même s'il n'est plus temporairement en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote.

Article 7 : Secrétaire de séance

Au début de chaque séance, le Conseil communautaire désigne un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire(s) de séance. Il participe notamment à l'élaboration du procès-verbal.

Article 8 : Auxiliaire de séance

Le conseil communautaire peut adjoindre au(x) secrétaire(s) de séance, des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations. En l'occurrence, il s'agit du personnel communautaire dont la présence est justifiée par le suivi de dossiers inscrits à l'ordre du jour. Ils sont invités par le Président.

Ils ne prennent la parole que sur autorisation du Président, pour préciser/compléter des points administratifs, juridiques ou techniques. Ils restent tenus à l'obligation de réserve telle que définie dans le cadre du statut de la fonction publique.

Article 9 : Accès et tenue du public (publicité des séances)

Les séances du Conseil communautaire sont publiques. Néanmoins, à la demande de cinq conseillers ou du Président, le Conseil communautaire peut décider, sans débat, à la majorité absolue de ses membres présents, qu'il se réunit à huis clos.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit se tenir assis et observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

Article 10 : Quorum

Le Conseil communautaire ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente. N'est pas compris dans le calcul du quorum, le conseiller absent ayant donné pouvoir.

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance et vérifié avant chaque vote. Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion d'un point à l'ordre du jour soumis à délibération, le Président lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Si après une convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, le Conseil communautaire est à nouveau convoqué à trois jours d'intervalle au moins. Il délibère alors valablement sans les conditions de quorum.

Article 11 : Suppléance et pouvoir

Lorsqu'une commune ne dispose que d'un seul conseiller communautaire, en cas d'absence du conseiller titulaire, il peut être remplacé par son suppléant, dès lors que le conseiller titulaire en a avisé le Président ou il peut être remplacé, en donnant son pouvoir écrit à un conseiller communautaire titulaire d'une autre commune de son choix, dès lors que le conseiller titulaire en a avisé le Président

Lorsqu'une commune dispose de plusieurs conseillers communautaires (sans suppléant), il est possible de donner pouvoir écrit à un autre conseiller communautaire de la même commune ou d'une autre commune de son choix.

Les pouvoirs sont adressés par courrier ou mail avant la séance, ou remis au plus tard à l'ouverture de la séance.

Article 12 : Police de l'Assemblée

Le Président a seul le pouvoir de police de l'assemblée. Il fait observer et respecter le règlement suivant. Il rappelle à l'ordre les conseillers communautaires ou les membres du public qui s'écartent ; et en cas de trouble ou d'infraction pénale, il est fait application des dispositions liées aux sanctions. Il peut également expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre de la séance.

Les infractions au présent règlement feront l'objet de sanctions suivantes :

- Un rappel à l'ordre sans inscription au procès-verbal
- Un rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal
- Une suspension de séance, et l'expulsion temporaire ou définitive de la séance

Article 13 : Suspension de séance

Une suspension de séance peut intervenir de deux manières :

- À tout moment, le président peut décider de lui-même d'une suspension de séance, en vertu de son pouvoir de police de l'assemblée, d'une durée maximale de 10 minutes
- A la demande d'au moins trois membres du Conseil communautaire, d'une durée maximale de 10 minutes.

Section 3 : Débats et votes

Article 14 : Déroulement de la séance

Le Président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, fait désigner un secrétaire de séance, fait approuver le procès-verbal de la séance précédente, rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation de pouvoirs qu'il a reçue du Conseil communautaire, appelle les affaires à l'ordre du jour, appelle les orateurs à présenter les rapports, accorde la parole aux conseillers communautaires ou aux intervenants extérieurs, dirige les débats, met aux voix les propositions et délibérations, contrôle les opérations de vote et décomptes de suffrages, et proclame les résultats. Il prononce les suspensions et reprises éventuelles de séance, ainsi que la clôture normale de la séance après épuisement de l'ordre du jour.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé oral du Président ou du conseiller communautaire en charge du domaine concerné. Après cet exposé, les conseillers communautaires sont invités à poser des questions ou à demander des précisions sur cette affaire avant de procéder au vote.

Le Président peut demander à toute personne qualifiée, même étrangère à l'administration, de donner des renseignements sur un ou plusieurs points faisant l'objet du rapport.

Article 15 : Débats ordinaires

La parole est accordée par le Président aux membres du Conseil communautaire qui la demandent. Aucun membre du Conseil ne peut parler sans avoir demandé et obtenu la parole de la part du Président. Les membres du Conseil communautaire prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

Lorsqu'un membre du Conseil s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le Président qui peut alors faire, le cas échéant, application des dispositions prévues sur l'article concernant la police de l'assemblée.

Lorsque l'intervention dépasse un délai raisonnable, le Président peut interrompre le conseiller communautaire en question et l'inviter à conclure brièvement son propos.

Article 16 : Débats d'Orientations Budgétaires (DOB)

Le budget de la Communauté de communes est proposé par le Président et voté par le Conseil communautaire. Un débat a lieu en séance plénière sur les orientations générales du budget, dans un délai de 10 semaines précédant l'examen de celui-ci.

Pour la préparation de ce débat, il est mis à disposition des conseillers communautaires en même temps que l'envoi de l'ordre du jour, des données synthétiques sur la situation financière de la Communauté de communes ainsi qu'un document retraçant les grandes orientations (actions et projets) prévues pour l'année budgétaire concernée, dans le cadre de chaque bloc de compétences communautaires et indiquant les principales masses financières prévisionnelles.

Chaque conseiller peut intervenir dans le débat, lequel, au terme de la loi, ne donne pas lieu à un vote.

Article 17 : Amendement

Tout membre du Conseil communautaire a le droit de proposer des amendements, pour autant que ceux-ci soient en lien avec l'objet des délibérations inscrites à l'ordre du jour. Le Conseil communautaire décide préalablement si les amendements sont rejetés, renvoyés aux commissions compétentes ou mis en délibération. Dans ce dernier cas, les amendements sont alors mis aux voix par le Président, avant la délibération proposée.

Article 18 : Clôture des débats

La clôture de toute discussion revient au Président, qui statue seul, en vertu de son pouvoir de police de l'assemblée.

Article 19 : Votes

Décompte des votes :

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés, sous réserve de dispositions législatives contraires. Les bulletins nuls, les bulletins blancs et les abstentions ne sont pas comptabilisés parmi les bulletins exprimés. En cas de partage égal des voix (et sauf le cas de scrutin secret), la voix du président est prépondérante.

Modalités de scrutin :

1- Scrutin ordinaire :

De manière ordinaire, le Conseil communautaire vote à main levée, le résultat étant constaté par le Président et le secrétaire de séance.

2- Scrutin public à la demande du quart des membres présents :

A la demande du quart des membres présents, il peut être utilisé le vote au scrutin public, à main levée. Le résultat nominatif du vote est tracé et inscrit au procès-verbal de la séance qui doit préciser le nom des votants et le sens de leur vote.

3- Scrutin secret :

Il est procédé au scrutin secret :

- Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame,
- Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Cependant, le Conseil communautaire peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Conflit d'intérêt :

L'élue local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels ou ceux de son entourage sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élue local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

Dans ce cas, il ne prend pas part au vote, ni aux discussions ou débat le précédant. Cette information est alors précisée dans la délibération.

Article 20 : Vote électronique

Afin de faciliter l'organisation matérielle des séances du Conseil, le recours à un dispositif de vote électronique est autorisé sous réserve que les principes généraux du droit électoral imposant le respect de l'égalité devant le suffrage, de l'exercice personnel du droit de vote, du secret du vote lorsque celui-ci est prescrit, de la sincérité du scrutin et de la publicité des opérations électorales, soient respectés.

Les principes de fonctionnement d'un système de vote électronique admis sont les suivants :

- authentification de chaque conseiller afin de garantir l'exercice personnel du droit de vote,
- impossibilité, pour les scrutins secrets, de relier un vote à un conseiller déterminé, y compris pour l'administrateur technique ou le prestataire,
- garantie de la sincérité du scrutin, en empêchant toute modification ou ajout frauduleux de votes et en assurant un dépouillement fiable,
- contrôle des principales étapes du scrutin (ouverture, clôture, dépouillement, résultats) par le président et les membres du conseil, dans le respect du secret du vote lorsque celui-ci est requis,
- en cas de dysfonctionnement du dispositif, recours au vote par bulletin papier.

Il est possible de recourir à un système de vote électronique pour la réalisation de certains scrutins du conseil communautaire de la CCPA, notamment pour :

- l'élection du président de la communauté de communes ;
- l'élection des vice-présidents et, le cas échéant, des autres membres du bureau ;
- les désignations de représentants de la communauté de communes au sein d'organismes extérieurs ;
- tout autre vote ou scrutin interne du conseil communautaire, qu'il soit public ou secret.

Section 4 : Suivi des séances

Article 21 : Procès-verbal des séances

Les séances publiques du Conseil communautaire donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal des débats sous forme de synthèse.

Ce procès-verbal, une fois établi, est envoyé par voie dématérialisée aux membres du Conseil communautaire, en même temps avec la convocation du Conseil suivant.

Il fait l'objet d'une approbation au début de la séance suivante. Les conseillers communautaires peuvent intervenir pour demander une rectification à apporter au procès-verbal, mais non pour rouvrir une nouvelle discussion sur le sujet. Cette demande de rectification doit être adressée de préférence par écrit et remise au Président dès réception du procès-verbal au plus tard à l'ouverture de la séance afin de pouvoir être prise en compte.

Il est également adressé aux conseillers municipaux des communes membres, par voie dématérialisée.

CHAPITRE II : LE BUREAU

Article 1 : Dispositions générales

Le Conseil communautaire élit un Bureau parmi l'ensemble des conseillers communautaires titulaires. Le Bureau est composé du Président, des vice-présidents et des autres membres. Des conseillers communautaires peuvent être invités par le Président à participer à toutes ou certaines réunions, en fonction de leurs attributions.

Le Bureau a une mission d'arbitrage et de coordination de l'action générale de la Communauté de communes. Il est chargé notamment de la préparation des assemblées plénières du Conseil communautaire. A ce titre, il peut se prononcer sur la recevabilité des dossiers et donne son avis préalable sur les affaires nécessitant une délibération et/ou une discussion en Conseil communautaire.

Article 2 : Organisation des réunions

Il est convoqué par le Président. Les séances du Bureau ne sont pas ouvertes au public, ni aux conseillers communautaires qui n'auraient pas été préalablement invités par le Président. L'ordre du jour est envoyé par voie dématérialisée aux membres du Bureau et aux invités (conseillers communautaires, services de la CCPA, personnalités extérieures) au moins trois jours francs avant la réunion. Ce délai peut être ramené à un jour franc en cas d'urgence.

Le Président peut demander à toute personne qualifiée, même étrangère à l'administration, de donner des renseignements sur un ou plusieurs points inscrits à l'ordre du jour

CHAPITRE III : LES COMMISSIONS

Section 1 : Les commissions légales

La loi prévoit une série de commissions légales au sein de la Communauté de Communes.

Il s'agit notamment de :

- la Commission d'Appels d'Offres (CAO),
- la Commission de Délégation de Service Public (CDSP),
- la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL),
- la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT),
- le Comité Social Territorial (CST),
- la Commission Intercommunale des Impôts Directs (CIID)

Cette liste est non exhaustive.

Section 2 : les commissions consultatives permanentes

Article 1 – Liste des commissions consultatives permanentes

Le conseil communautaire institue les commissions consultatives permanentes suivantes :

- . *Commission 1 : Mobilités*
- . *Commission 2 : Economie-Commerce et Formations*
- . *Commission 3 : Agriculture-alimentation*
- . *Commission 4 : Finances et mutualisations*
- . *Commission 5 : Habitat-urbanisme et gens du voyage*
- . *Commission 6 : Gestion des déchets*
- . *Commission 7 : Sports et jeunesse*
- . *Commission 8 : Culture*
- . *Commission 9 : Tourisme*
- . *Commission 10 : Santé, solidarités et services à la personne*
- . *Commission 11 : Environnement-Climat-biodiversité, bâtiments et énergie.*

Article 2 – Rôle et nature des commissions

Les commissions consultatives permanentes ont pour mission d'examiner, à titre préparatoire, les affaires relevant de leur domaine de compétence, de formuler des avis et propositions et, plus généralement, d'éclairer les décisions du conseil communautaire et, le cas échéant, du bureau. Elles n'exercent aucun pouvoir de décision et ne disposent d'aucune compétence propre ; leurs avis n'ont pas de caractère contraignant.

Article 3 – Composition des commissions

Chaque commission est composée :

1. Des conseillers communautaires titulaires et des conseillers communautaires suppléants

Chaque conseiller communautaire est membre d'au moins une commission. Il peut être membre de plusieurs commissions, dans la limite de quatre commissions.

En cas d'empêchement, les conseillers titulaires et suppléants peuvent se faire remplacer, pour la durée du mandat, par un conseiller municipal de la même commune, désigné par le maire. Le maire doit en informer le président de la CCPA par courrier ou courriel.

Le remplaçant exerce alors, les mêmes prérogatives que le membre remplacé, y compris le droit de vote.

2. Remplacement d'un Maire, membre d'une commission

Les élus municipaux suppléant le maire ou ayant reçu délégation qui ne sont pas membres de cette commission peuvent assister aux séances de celle-ci, sans participer aux votes. Le maire doit en informer le président de la CCPA par courrier ou courriel.

Article 4 – Désignation des membres

Le conseil communautaire fixe, par délibération, l'effectif et la composition de chaque commission. Il veille, dans toute la mesure du possible, à assurer une représentation équilibrée des communes membres et des sensibilités politiques présentes au sein du conseil communautaire. Les modalités d'inscriptions sont lancées auprès des conseillers pouvant s'inscrire (article 3).

La liste des participants est fixée par délibération du conseil communautaire.

Article 5 – Présidence des commissions

Les commissions consultatives permanentes sont présidées de droit par le ou les vice-présidents et membres du bureau délégués de la communauté de communes chargé(s) du secteur de compétences correspondant à l'objet de la commission. En cas d'absence ou d'empêchement de ce ou ces vice-présidents et membres du bureau délégués, la commission est présidée par un autre vice-président ou membre du bureau délégué, désigné par le président de la communauté de communes ou, à défaut, par le doyen d'âge des membres présents.

Article 6 – Convocation et réunions

Le président de la commission convoque celle-ci, fixe l'ordre du jour et dirige les débats. En cas d'empêchement, il est remplacé par un autre vice-président ou membre du bureau délégué, désigné par le président de la communauté de communes ou, à défaut, par le doyen d'âge des membres présents.

La convocation précise la date, l'heure, le lieu de la réunion et l'ordre du jour. Elle est adressée aux membres de la commission dans un délai raisonnable permettant l'examen des dossiers.

Le président de la communauté de communes ou son représentant est invité et peut assister de droit aux réunions de toute commission.

La présence régulière aux commissions thématiques permet de garantir un bon niveau de participation et de connaissances des affaires traitées en réunion. Dans le cas de trois absences successives, où le participant n'a pas excusé son absence, celui-ci est automatiquement désinscrit de la commission.

Article 7 – Quorum, délibérations et avis

Les commissions ne sont soumises à aucune règle de quorum légale. Les avis et propositions de la commission sont adoptés à la majorité simple des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président de la commission est prépondérante.

Les avis sont consignés dans un compte rendu établi sous la responsabilité du président de la commission et transmis au président de la communauté de communes ainsi qu'aux membres de la commission.

Article 8 – Publicité des travaux

Les réunions des commissions consultatives permanentes ne sont pas publiques.

Toutefois, le président de la commission peut inviter, avec l'accord du président de la communauté de communes, toute personne dont l'audition lui paraît utile (agents de la communauté de communes, représentants d'organismes partenaires, experts, etc.), sans que ces personnes disposent d'un droit de vote.

Les comptes rendus des réunions de commission sont consultables par les membres du conseil communautaire.

Section 3 : Autres instances de réunions

La Communauté de communes a la possibilité de mettre en place d'autres types de commissions et groupes de travail en fonction des compétences et des axes de travail souhaités. Leurs fonctionnements et leurs organisations ne suivent pas des règles strictes. Il s'agit plutôt de lieux d'échange type « commission ad'hoc ».

Elle peut instaurer par exemple :

- des comités de pilotage (CoPil) pour le suivi de certaines réalisations
- des groupes de travail, d'étude ou de réflexion pour l'élaboration de certains projets.

Section 4 : Commission MAPA Travaux

Article 1 : Composition, présidence, convocation des réunions

Il est créé une commission chargée d'examiner les candidatures et les offres des marchés à procédure adaptée (MAPA) et d'émettre un avis sur le choix de l'attributaire pour les marchés dont le montant est compris entre 1 000 000 € HT et les seuils des procédures formalisées.

La commission MAPA Travaux est composée de 5 membres titulaires et 5 membres suppléants élus au sein du Conseil communautaire.

Le Président de la Communauté de Communes de la Plaine de l'Ain est président de plein droit de la commission MAPA travaux. Par délégation ou à la demande du président, il est remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par le 1er vice-président.

Le président de la commission MAPA travaux convoque les membres de la commission dans un délai d'au moins 5 jours francs avant la date de la séance. Ce délai peut être raccourci par le président, sans toutefois pouvoir être réduit en deçà d'un jour franc.

Les convocations sont adressées aux membres par courriel. La convocation est accompagnée d'un ordre du jour des dossiers soumis à la commission.

Cet ordre du jour peut être modifié jusqu'au jour de la séance de la commission. Les rapports sont communiqués uniquement en séance

Article 2 : Quorum

En l'absence du Président de la commission ou de l'un de ses suppléants la réunion ne peut pas avoir lieu.

La commission MAPA travaux peut siéger uniquement si le quorum est atteint. Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents soit 4 membres dont la composition est la suivante : Le Président de séance et 3 membres à voix délibérative (titulaires ou suppléants)

Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la commission est à nouveau convoquée ; la commission MAPA travaux se réunit alors valablement sans condition de quorum.

Les membres suppléants de la commission MAPA travaux à voix délibérative peuvent siéger avec les membres titulaires, cependant le président de la commission doit veiller à ce que le quorum soit respecté, et que les éventuels suppléants en surnombre ne prennent pas part au vote.

Article 3 : Déroulement de la séance, vote et PV

La tenue des séances de la commission MAPA travaux se déroule à huis clos et n'est pas ouverte au public.

Les séances de la commission d'appel d'offres peuvent être organisées à distance dans les conditions de l'ordonnance n°2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial.

Les votes se déroulent à main levée. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

À chaque séance, un procès-verbal est rédigé.

CHAPITRE IV : CHARTE DE L'ÉLU LOCAL

Article L. 1111-13 du Code Général des Collectivités Territoriales

Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.

Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

Article L. 1111-14 du Code Général des Collectivités Territoriales

Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.

Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.

Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.

CHAPITRE V : APPLICATION ET MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Le présent règlement est applicable au Conseil communautaire de la Communauté de communes de la Plaine de l'Ain pour la durée du mandat 2026-2032.

Il devra être adopté à chaque renouvellement du Conseil communautaire dans les six mois qui suivent son installation. Dans l'attente, le règlement adopté par le précédent organe délibérant demeure en vigueur.